ARRETE MUNICIPAL N° 26/344 VOI

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CHEMIN DE L'ANCIENNE GARE
POSE RESEAU HTA POUR ALIMENTATION SITE PRODUCTION D'ENERGIE A LA BRUGUIERE

CHEMIN BARRE
ENTREPRISE : SPIE

AUTORISATION : DU LUNDI 02 NOVEMBRE AU VENDREDI 18 DECEMBRE 2026

Maire de la ville d'Uzès,
VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
VU le règlement de voirie adopté le 17/12/2024
VU la demande d'autorisation en date du 27/10/2026 présentée par l'entreprise SPIE (170 Rue Henri Farman 34430 Saint Jean de Védas, 06 60 80 01 58) qui doit poser un réseau HTA pour le compte d'Enedis chemin de l'Ancienne Gare dans le cadre des travaux d'alimentation d'un site de production d'énergie situé à la Bruguière.
VU l'avis des Services Techniques,
VU la PV VOI 25.0268 du 04/09/2025
VU la PV BA-2025-208-PV du 24/07/2025 délivrée par l'UT de Bagnols sur Cèze
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public et la circulation sur la voie concernée et assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de ses travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public chemin de l'Ancienne Gare.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à fermer le chemin à la circulation. Il mettra en place des panneaux de type AK5 « travaux » et KC1 « rue barrée » **de part et d'autre de l'emprise occupée. Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.**

ARTICLE 3 : **Le pétitionnaire s'engage à prévenir en amont les riverains et entreprises impactés par ses travaux.**

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect du règlement de voirie communal adopté le 17/12/2024.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire. Tout dispositif doit être enlevé par ses soins dès la fin des travaux afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.

ARTICLE 6 : Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est responsable de la sécurité dudit ouvrage mis en place par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 7 : Les travaux d'exécution et de remblayage des tranchées, les travaux de remise en état de la chaussée et de ses dépendances sont exécutés par l'intervenant conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 8 : L'occupant ou l'exécutant prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition de protection des revêtements en place.

ARTICLE 9 : Pendant un délai de deux ans le permissionnaire restera responsable de tous les désordres sur voirie consécutif à son intervention. A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire reste et demeure seul responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.

ARTICLE 11 : La responsabilité sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 27 octobre 2026

Jean-Luc Chapon
Maire d'Uzès

